

Décision n° 014/2024 - Annexe à la Décision n°035/2023 du 20 octobre 2023

Objet:

Demande émanant du Service public fédéral Sécurité sociale en vue d'étendre la Décision n°035/2023 du 20 octobre 2023 du Ministre de l'Intérieur

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu la directive européenne 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts,

Vu l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts,

Décide le 29/03/2024

1. Généralités

La demande est introduite par Service Public Fédéral Sécurité Sociale, qui souhaite que soit étendue la Décision n° 035/2023 du 20 octobre 2023 du Ministre de l'Intérieur.

Pour rappel, cette décision autorise le Requérant à accéder aux données du Registre national des personnes physiques relatives aux nom et prénoms et à la résidence principale, ainsi qu'à utiliser le numéro dudit registre dans le cadre de la délivrance, et le cas échéant, de la suspension ou de l'annulation des attestations du travail des arts, conformément à la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant sollicite à présent l'autorisation d'accéder également à l'information relative au décès, visée à l'article 3, al. 1^{er}, 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, et l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorisent les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service public fédéral Sécurité sociale, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général, laquelle est prévue, en l'espèce par la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite pouvoir accéder aux données des travailleurs des arts visés par la loi du 16 décembre 2022 et l'arrêté royal du 13 mars 2023 précités:

- qui créent et mettent à jour leur profil via le service en ligne Working in the Arts (WITA)
ou
- qui ont reçu ou pas (dans le cas d'un refus) une attestation du travail des arts
ou
- qui ont une demande d'attestation en cours.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Afin de pouvoir remplir ses missions légales, à savoir la délivrance d'une attestation du travail des arts et de suspendre ou annuler une attestation du travail des arts (cf. articles 3, §4, de la loi du 16 décembre 2022 précitée), le Requérant doit être en mesure de pouvoir identifier le demandeur et de déterminer si il est toujours en vie ou non afin de ne pas envoyer une attestation inutilement.

En effet, l'article 4, §4, de la loi du 16 décembre 2022 précitée prévoit ce qui suit :

« Par le biais de la plateforme numérique "Working In The Arts" la Commission du travail des arts traite les données à caractère personnel suivantes en vue de traiter les demandes d'attestation du travail des arts telle que visée à l'article 7:

- *le nom;*
- *le prénom;*
- *le genre;*
- *la date de naissance;*
- *la langue;*
- *le numéro d'identification à la sécurité sociale visé à l'article 8, § 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;*
- *la résidence principale;*
- *l'adresse de contact;*
- *l'adresse électronique;*
- *le numéro de téléphone.*
- *les pièces et données attestant d'une pratique professionnelle dans les arts*

Ces données à caractère personnel, sont conservées tant que la personne dispose d'une attestation et pour la période de 7 ans qui suit pendant laquelle la personne ne dispose plus d'une attestation du travail des arts telle que visée à l'article 7.

Les données à caractère personnel visées au premier alinéa sont supprimées lorsqu'une personne ne dispose pas pendant 7 ans d'une attestation du travail des arts telle que visée à l'article 7 qui lui a été délivrée par la Commission du travail des arts.

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les données permettant d'identifier qui a déjà reçu une attestation du travail des arts telle que visée à l'article 7, et la période de validité de celle-ci sont supprimées 7 ans **après le décès** de la personne ».*

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données – uniquement la date du décès

Le Requérant sollicite l'accès relative à la date du décès afin de vérifier si le requérant est toujours en vie afin de ne pas envoyer d'attestation inutilement. Cela leur permettra également de supprimer les données liées à la personne.

L'accès à cette donnée peut être accordée – par contre, l'accès à l'information relative au lieu du décès n'est pas accordé car non pertinent ni proportionnel.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière périodique, à chaque authentification de la personne concernée ainsi qu'à chaque envoi de courrier à la personne concernée.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Le Requérant indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Si le Requérant désigne un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Conformément à l'article 4, §4, de la loi du 16 décembre 2022 précitée, les données sont conservées « *tant que la personne dispose d'une attestation et pour la période de 7 ans qui suit pendant laquelle la personne ne dispose plus d'une attestation du travail des arts* ».

L'alinéa 3 de cette même disposition prévoit que les données seront supprimées « *lorsqu'une personne ne dispose pas pendant 7 ans d'une attestation du travail des arts* ».

L'alinéa 4 de cette disposition prévoit par ailleurs que « *par dérogation à l'alinéa précédent, les données permettant d'identifier qui a déjà reçu une attestation du travail des arts telle que visée à l'article 7, et la période de validité de celle-ci sont supprimées 7 ans après le décès de la personne* ».

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant ainsi que dans la Décision n°035/2023 du 20 octobre 2023, à accéder à l'information relative à la date du décès, visée à l'article 3, al. 1^{er}, 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la décision n°035/2023 du 20 octobre 2023.

Décide que la présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°035/2023 du 20 octobre 2023.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.